



Date Septembre 2000
Responsable Marco Franchetti
Service Juridique
Téléphone direct 031 322 69 04
E-mail direct marco.franchetti@ebk.admin.ch
Référence 739/207.1/RS98/1 /DEC/FR

Aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds de placement

Aux organes de révision bancaire et boursière

Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) concernant les pays ou territoires non coopératifs

Mesdames et Messieurs,

En date du 22 juin 2000, le GAFI a publié un rapport (anglais-français) visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (http://www.oecd.org/fatf/pdf/NCCT2000_fr.pdf).

Au paragraphe 64 de ce rapport, le GAFI a déterminé une liste de quinze Etats ou territoires considérés comme non coopératifs¹ qui, au sens de la Recommandation 21², n'appliquent pas ou trop peu ses recommandations. En application de sa Recommandation 21, le GAFI demande ainsi que les institutions financières portent une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des personnes, physiques ou morales, issues de ces pays (paragraphe 65 du rapport).

Le rapport décrit pour chacun des Etats ou territoires concernés les défaillances constatées. Celles-ci ne sont pas identiques pour chacun des Etats ou territoires incriminés et peuvent avoir des portées différentes. Les déficiences nationales étant hétérogènes, un examen différencié, tenant compte des spécificités de chaque Etat telles que décrites dans ledit rapport, est requis.

¹ Bahamas, Iles Caïmans, Iles Cook, Dominique, Israël, Liban, Liechtenstein, Iles Marshall, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Russie, Saint-Christophe et Niévès, Saint-Vincent et les Grenadines.

² Les institutions financières devraient porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les présentes recommandations. Lorsque ces transactions n'ont pas de cause économique ou licite apparente, leur arrière-plan et leur objet devraient être examinés dans la mesure du possible ; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes (Bulletin CFB 31 p. 33, http://www.oecd.org/fatf/40Recs_fr.htm).



Nous vous invitons par conséquent à faire preuve d'une diligence accrue, adaptée aux circonstances, dans les transactions et relations d'affaires avec des personnes, sociétés ou établissements financiers des pays concernés et vous rappelons les obligations résultant de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0), de la Circulaire CFB 98/1 relative au blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 98).

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur les points ci-après qui doivent notamment être pris en considération en cas de doute quant à l'effective titularité des biens, la provenance des fonds ou en ce qui concerne la légalité des transactions:

- l'obligation d'identification de l'ayant droit économique prévue à l'art. 3 CDB 98, notamment le chiffre 30 al. 4 en ce qui concerne les comptes d'autres banques ;
- l'obligation de clarification de l'arrière-plan économique des transactions (chiffre 6 Circ.-CFB 98/1) ;
- l'obligation de veiller à l'activité des filiales et succursales dans les pays et territoires mentionnés (chiffre 2, paragraphe 6, Circ.-CFB 98/1).

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Dr Kurt Hauri
Président

Daniel Zuberbühler
Directeur